
CCBE

**CONSEIL DES BARREAUX DE
L'UNION EUROPEENNE RAT DER
ANWALTSCHAFTEN DER
EUROPÄISCHEN UNION CONSEJO DE
LOS COLEGIOS DE ABOGADOS DE LA
UNION EUROPEA CONSIGLIO DEGLI
ORDINI FORENSI DELL'UNIONE
EUROPEA RAAD VAN DE BALIES
VAN DE EUROPESE UNIE CONSELHO
DAS ORDENS DE ADVOGADOS DA UNIÃO
EUROPEIA ΣΥΜΒΟΥΛΙΟ ΤΩΝ
ΔΙΚΗΓΟΡΙΚΩΝ ΣΥΛΛΟΓΩΝ ΤΗΣ
ΕΥΡΩΠΑΙΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ RÅDET FOR
ADVOKATERNE I DEN EUROPÆISKE
FÆLLESKAB EUROOPAN UNIONIN
ASIANAJAJALIITTOJEN NEUVOSTO
RÅD LÖGMANNAFELAGA I
EVROPUSAMBANDINU RÅDET FOR
ADVOKATFORENINGENE I DET
EUROPEISKE FELLESKAP RÅDET FOR
ADVOKATSAMFUNDEN I DEN
EUROPEISKA UNIONEN COUNCIL OF
THE BARS AND LAW SOCIETIES OF THE
EUROPEAN UNION**

**CONCLUSIONS DU CCBE POUR LA CONFERENCE
INTERGOUVERNEMENTALE 2000
(NOVEMBRE 2000)**

**CONCLUSIONS DU CCBE
POUR LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE 2000**

SUR LA NECESSITE :

- **de prévoir des amendements conséquents dans le statut de la Cour de justice à la suite des propositions d'amendement de l'article 225 CE permettant au Tribunal de première instance de recevoir compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 234 CE et permettant que certaines décisions prises par le Tribunal de première instance puissent être réexaminées par la Cour de justice.**
1. Le Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE) représente quelques 500.000 avocats européens à travers les Barreaux nationaux à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne. En cette qualité, le CCBE - et plus particulièrement sa Délégation Permanente auprès de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes et de la Cour AELE - suit attentivement les discussions et les prises de décision de la CIG relatives aux amendements aux traités portant sur la Cour de justice et le Tribunal de première instance.
 2. Le CCBE a examiné les propositions d'amendements à apporter aux traités par rapport à la Cour de justice et au Tribunal de première instance comme expliquées dans la note de la Présidence datée du 9 octobre 2000 (SN 4560/00).
 3. Le CCBE soutient les propositions d'amendements aux articles 225 et 225 *bis*.
 4. Le CCBE s'inquiète cependant du fait que la proposition de donner compétence au Tribunal de première instance pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 234 CE et d'offrir la possibilité d'un réexamen exceptionnel de ces décisions par la Cour de justice nécessite certains amendements au Statut alors que ceux-ci ne sont pas prévus actuellement dans les projets d'amendements au Statut datés du 9 octobre 2000 (SN 4561/00).
 5. Le CCBE estime que les dispositions du traité et du Statut permettant que les décisions du Tribunal de première instance sur des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 234 CE puissent être réexaminées par la Cour de justice, doivent être régies par les principes juridiques suivants :
 - **Le réexamen doit être une procédure exceptionnelle.** Ce principe semble être couvert par le texte actuel de la proposition d'amendement de l'article 225 alinéa 3.
 - **Le réexamen devrait être soumis à une procédure rapide.** La proposition d'amendement du Statut mentionnée au point 10 du document SN 4561/00 ne

respecte ce principe qu'en partie seulement dans la mesure où il est exigé de la Cour de justice qu'elle décide dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande s'il y a lieu ou non de réexaminer la décision du TPI. Le CCBE admet la proposition de position de la Conférence selon laquelle, dans les affaires exceptionnelles où la Cour de justice décide de réexaminer la décision du Tribunal de première instance sur une question préjudicielle, la décision devrait être prise selon une procédure d'urgence. Cependant, le CCBE estime qu'une obligation contraignante à cette fin devrait être insérée dans le Statut.

- **Egalité des droits des parties au litige.** L'amendement actuel du Statut prévoit uniquement que le Conseil, la Commission ou un Etat membre puisse présenter une demande en vue d'un réexamen par la Cour de Justice d'une décision du TPI rendue à titre préjudiciel. Le CCBE considère que le principe d'égalité et d'accès à la justice, et l'article 6 de la CEDH, nécessite que les parties à des procédures nationales soient autorisées à présenter une demande en vue d'un réexamen par la Cour de justice. Cela exige également que ces personnes soient autorisées à participer à la procédure devant la Cour de justice lorsque la demande est présentée par le Conseil, la Commission ou un Etat membre.
- **La sécurité juridique.** Le concept d'un "réexamen" par la Cour de justice d'une décision du TPI est nouveau dans le système juridictionnel de l'UE. La sécurité juridique exige en conséquence que le Statut spécifie les conséquences sur la décision du TPI, de la présentation de la demande ; aucune de ces matières n'est abordée dans la proposition d'amendement au Statut. Aussi, il n'apparaît pas clairement si c'est la présentation de la demande ou la décision de la Cour de justice de procéder à un réexamen qui a un effet suspensif sur la décision du TPI. De même, n'apparaît pas clairement l'effet recherché sur la décision du TPI de la décision de la Cour de justice lorsque celle-ci arrive à une conclusion en droit différente de celle exprimée dans la décision du TPI. Si l'on tient compte de la nature spécifique des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 234, et en particulier en raison du fait que les décisions du TPI relatives aux questions préjudicielles sont toutes des décisions de droit qui doivent ensuite être appliquées par les tribunaux nationaux en définissant le litige contradictoire porté devant eux, le CCBE estime que :
 - Présenter une demande en vue d'un réexamen doit avoir un effet suspensif sur la décision du TPI ; et
 - la décision de la Cour de justice doit avoir l'effet potentiel de modifier la décision du TPI afin que les réponses données aux tribunaux nationaux sur des questions soumises à l'article 234 CE soient conformes à la décision de la Cour de justice ainsi rendue. La procédure doit être justifiée par un risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire. Un réexamen peut seulement être exercé si ce risque existe. Si tel est le cas, le tribunal national ne devrait pas recevoir de réponses rendues en vertu de la décision du TPI sur les questions qu'il a posées.

6. Le CCBE souhaite appeler l'attention sur deux autres points résultant de la proposition selon laquelle le TPI devrait recevoir compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 234.
- Le succès continu de la procédure de l'article 234 CE dépend entre autres des tribunaux nationaux qui font preuve de respect et de confiance vis-à-vis de l'aptitude des Juges de la Cour de justice auxquels les questions sont soumises. Cela est particulièrement important lorsqu'il est exigé des Cours suprêmes des Etats membres qu'elles renvoient certaines questions sur l'interprétation et la validité du droit communautaire. Le CCBE note la distinction dans les qualifications requises pour être nommé à la Cour de justice et au TPI en vertu des articles 223 et 224. Le CCBE propose que ces exigences en matière de nomination au TPI en vertu de l'article 224 soient renforcées afin d'exiger que les candidats possèdent les qualifications requises pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles dans leur pays respectif. Il faudrait également considérer la mise en application d'un système de nomination telle qu'il est recommandé dans le rapport du groupe de travail sur l'avenir de la Cour de justice des Communautés européennes de janvier 2000 sous la présidence de Ole Due.
 - L'expérience des avocats montre que les opinions des Avocats Généraux sur les questions préjudicielles ont contribué de manière très significative au développement cohérent du droit communautaire et à la compréhension par les tribunaux nationaux des réponses apportées par la Cour de justice aux questions soumises. C'est pourquoi le CCBE estime qu'il est essentiel que, lorsque le TPI reçoit compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 234, le Statut soit amendé afin de prévoir la nomination d'un certain nombre d'Avocats Généraux auprès du TPI tel que cela est permis conformément à l'article 224. Actuellement, la charge de travail du TPI ne permet pas de manière réaliste à ses membres d'agir en tant qu'Avocats Généraux et de Juges.